



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'armor ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 mars 2023 par la Société IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE, siège social - 9, Boulevard Dunkerque -

13002 – MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Plougenast-Langast et de Gausson ;

Vu l'avis non conforme émis par le Ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique de l'État, le 26 mai 2023, au titre de l'article R 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2023 à la Société IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUELEABLE pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par courrier du 22 juin 2023, par la Société IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUELEABLE, au courrier susvisé ;

Vu la nouvelle saisine du Ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique de l'État, le 23 juin 2023 ;

Vu le nouvel avis défavorable du Ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique de l'État, le 13 juillet 2023, au titre de l'article R 181-32 du code de l'environnement ;

Considérant que du point de vue des contraintes aéronautiques le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées (RTBA) dénommé LF-R 57, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate ;

Considérant que ce projet éolien, associé à d'autres parcs construits ou autorisés peut constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue, selon les règles de circulation aériennes civile ou militaire ;

Considérant que l'implantation dans ce secteur serait de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et n'est donc pas possible ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 2° du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organisme consulté auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société, IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUELEABLE siège social - 9, Boulevard Dunkerque - 13002 – MARSEILLE, en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Plougenast-Langast et de Gausson est rejetée.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plougenast-Langast et de Gausson et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plougenast-Langast et de Gausson

pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2; place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société IBERDROLA DEVELOPPEMENT RENOUVELABLE et transmise aux maires de Plouguenast-Langast et de Gausson.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet;

24 JUIL. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE

